

CONTRAT DE PRET DE PIECE MUSEALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Forme juridique :
Dénomination sociale :
RCS (*uniquement pour les Sociétés*) de n°
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « le Prêteur »

D'une part,

ET :

Forme juridique :
Dénomination sociale :
RCS (*uniquement pour les Sociétés*) de n°
Siège social :
Représentée par :
Qualité :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :
Ci-après dénommée : « l'Emprunteur »

D'autre part,



Signatures

PREAMBULE

Le Prêteur dispose d'une collection d'œuvres d'art riche de près de pièces muséales. Le Prêteur, dans le cadre de sa politique de promotion des artistes, a notamment pour mission de faire circuler et de proposer au public le plus largement possible lesdites œuvres d'art.

Le Prêteur a mis en place les présentes conditions de prêt, prenant en compte, notamment les contraintes de conservation et de sécurité inhérentes aux œuvres prêtées.

L'Emprunteur exploite un lieu d'exposition présentant les caractéristiques suivantes :

Adresse :

Nombre de visiteurs moyen : [*par jour / mois*]

Date de première ouverture :

Jours et heures d'ouverture :

Public cible :

Partenaires : [*privés ou institutionnels*]

Références / Historique des expositions :

L'Emprunteur dispose également d'un site Internet accessible à partir du nom de domaine

Par les présentes, le Prêteur propose à l'Emprunteur de prendre en dépôt, présenter, référencer et promouvoir les œuvres d'art dont la liste est annexée aux présentes, sur le lieu d'exposition ainsi que sur son site Internet, dans les conditions contractuelles fixées ci-dessous.

ARTICLE 1 : DUREE DU PRET

Il est convenu que le dépôt des œuvres d'art est consenti dans le lieu d'exposition pendant la durée fixée en Annexe des présentes. Chaque œuvre d'art restituée avec retard entraîne l'application automatique d'une pénalité contractuelle de euros par jour de retard.

ARTICLE 2 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Le prêt encadré par les présentes est consenti :

€ A titre gratuit

€ Moyennant le versement d'une somme forfaitaire fixée à
Euros HT.

L'Emprunteur est informé que le prix est indiqué en euros hors taxes et n'est valable qu'à la date de signature des présentes. Le prix convenu ne comprend pas les frais de livraison, ni de conditionnement, ni d'assurance des œuvres d'art.

Pour régler la prestation de prêt, l'Emprunteur dispose des modes de paiement suivants :

- € Virement bancaire : RIB
- € Chèque bancaire à l'ordre de

Le Prêteur se réserve le droit d'annuler et/ou suspendre toute prestation de prêt et/ou toute livraison d'œuvre d'art en cas de non paiement, refus de paiement ou chèque sans provision émis par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve le droit de ne pas valider une prestation de prêt tant que l'encaissement du chèque n'est pas effectif.

Le délai de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours suivant la date de réception des œuvres d'art, la date de règlement figurant sur les factures du Prêteur. Au-delà du 30^{ème} jour, et en cas de défaut de paiement, les sommes dues sont majorées i) du taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et ii) d'une pénalité de retard égale à 10 % par mois, du montant hors taxes de la créance due. Conformément au Code du commerce, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Emprunteur est informé que l'article L.441-6 du Code de commerce punit d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter des délais de paiement contractuellement convenus.

A titre d'acompte, l'Emprunteur verse au Prêteur, à la signature des présentes, 30% du montant total HT de la prestation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur a pour mission de :

- prendre possession des œuvres d'art listées en Annexe des présentes au lieu indiqué par le Prêteur ;
- prendre en dépôt les œuvres d'art ;
- réaliser une présentation de chaque œuvre d'art (description, photos...) ;
- proposer et promouvoir les œuvres d'art sur le lieu d'exposition ainsi que sur son Site internet ;
- s'assurer de la parfaite conservation des œuvres d'art ;
- restituer les œuvres d'art dans le délai convenu.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prêteur consent à l'Emprunteur une autorisation gratuite de reproduction de l'image des œuvres d'art, pour la durée de l'exposition et pour une durée illimitée sur son Site internet (sauf demande exprès de retrait).

La cession des droits de reproduction de l'image des œuvres du Prêteur est également accordée pour les supports réalisés à l'occasion de l'exposition (catalogue, photographie, prospectus ...).

Le Prêteur a la faculté de communiquer à l'Emprunteur un jeu de photographies numériques de ses œuvres d'art aux fins de référencement et de présentation. Lesdites photographies devront présenter les spécificités techniques suivantes :

Dimensions :
 Format :
 Couleur / noir et blanc :
 Support :
 Crédit photographique :

Il est entendu que le Prêteur reste propriétaire des supports (pellicules, cartes mémoires ...) utilisés pour assurer la transmissions desdites photographies. Ces supports seront restitués par l'Emprunteur au terme des présentes.

Le Prêteur garantit qu'il est titulaire des droits de reproduction sur les photographies réalisées et garantit l'Emprunteur contre toute action en revendication formée par un tiers.

ARTICLE 5 : GARANTIE D'EVICITION

Le Prêteur garantit à L'Emprunteur qu'il détient tous les droits d'exploitation sur ses œuvres d'art, qu'il n'a confié, pour la durée de l'exposition, aucun mandat de vente à un tiers et que les œuvres n'ont pas l'objet d'une cession ou d'une option d'achat.

A ce titre, le Prêteur s'engage à indemniser intégralement l'Emprunteur de toute condamnation et atteinte aux droits des tiers, tant sur le plan civil, pénal que commercial.

ARTICLE 6 : CONSERVATION ET DEPOT

L'Emprunteur est en charge du dépôt des œuvres d'art et devient gardien de la chose au sens du Code civil, pour toute la durée de l'exposition et cela dès le retrait de l'œuvre aux lieux et dates indiqués par le Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à assurer aux œuvres d'art tout le soin nécessaire et respecter de parfaites conditions de conservation et s'engage notamment :

- à les tenir éloignés de toute source de chaleur,
- à les tenir à l'abri des rayonnements solaires,
- à ne pas utiliser de produits de nettoyage sur les œuvres,
- à ne pas les confier à un tiers,
- à en être le parfait gardien.

L'Emprunteur prend à sa charge les frais de transport et de conditionnement ainsi que les frais de retrait des œuvres d'art.

L'Emprunteur assume la garde, la conservation et les risques de vol et/ou de détérioration des œuvres d'art. Il appartient à l'Emprunteur de se prémunir de ces risques en souscrivant une police d'assurance conforme aux usages en vigueur. Une attestation d'assurance devra impérativement être communiquée au Prêteur avant le retrait des œuvres d'art.

ARTICLE 7 : RESERVE DE PROPRIETE

Il est convenu que les œuvres d'art demeurent la pleine et entière propriété du Prêteur, la présente convention ne concédant à l'Emprunteur qu'un droit d'emprunt précaire et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le Prêteur est tenu de mettre à la disposition de l'Emprunteur des œuvres d'art parfaitement conformes aux spécifications convenues, sans défaut ni quelconque anomalie.

L'Emprunteur est responsable de tous dommages causés aux personnes ou aux biens, impliquant les œuvres d'art empruntées, pendant toute la durée de l'exposition.

Du retrait à l'entrée des œuvres d'art sur le lieu d'exposition, l'Emprunteur est seul responsable des dommages occasionnés aux œuvres et/ou à leurs accessoires. L'Emprunteur assume donc les risques du transport des œuvres d'art sauf dans le cas où le Prêteur assumerait la livraison des œuvres d'art sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur est informé de l'existence de sociétés spécialisées dans le transport d'œuvres d'art auxquelles, par application des usages, il convient de recourir.

ARTICLE 9 : REFERENCEMENT EN LIGNE

L'Emprunteur s'engage à promouvoir et référencer les œuvres d'art du Prêteur, sur son Site Internet, selon les modalités suivantes :

- Création d'une fiche descriptive de chaque œuvre d'art (textes et photographies) ;
- Référencement de chaque fiche dans les rubriques pertinentes ;
- Publication d'une sélection de photographies des œuvres en page d'accueil du Site;
- Diffusion de la date de l'exposition par une ou plusieurs lettres de diffusion.

L'Emprunteur s'engage à assurer une présentation claire et graphiquement attrayante des œuvres d'art du Prêteur et à respecter le droit au nom des auteurs.

La prestation de référencement en ligne et de promotion des œuvres du Prêteur est conclue pour une durée indéterminée, jusqu'à demande de retrait formulée par le Prêteur.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION MUTUELLE

L'Emprunteur a l'obligation d'informer, par tout moyen utile et sans délais, le Prêteur de tout changement des modalités de l'exposition (durée, jours, déplacement, annulation ou autres).

En cas de modification substantielle de ces modalités, le Prêteur a la faculté de rétracter son consentement au prêt, sans que l'Emprunteur puisse obtenir une quelconque indemnisation.

Le Prêteur a l'obligation d'informer, par tout moyen utile et sans délais, l'Emprunteur de tout changement dans la disponibilité ou la cession des œuvres objet du prêt. En cas de modification dans la disponibilité de certaines œuvres, le Prêteur s'engage à trouver une solution de substitution pertinente.

ARTICLE 11 : DROIT MORAL

L'Emprunteur a l'obligation de résultat de respecter l'intégrité de chaque œuvre d'art en dépôt et de respecter le droit moral des auteurs et/ou ayants droit. A ce titre, le Prêteur fournit à l'Emprunteur toutes les informations de propriété intellectuelle nécessaires. Chaque œuvre d'art est présentée au public, de façon à garantir, par tout moyen adéquat, le droit à la paternité des auteurs (droit à non nom et à la qualité).

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'EXPOSITION DES ŒUVRES

L'Emprunteur s'engage à conserver les œuvres d'art de petites dimensions dans des vitrines ou des cadres fermés à clé et/ou équipées de dispositifs de sécurité suffisants et adaptés.

L'Emprunteur déclare sans réserve, que le lieu d'exposition est gardé en permanence, jour et nuit et/ou qu'il est équipé d'un système d'alarme ou de vidéoprotection efficace.

L'Emprunteur déclare que les œuvres d'art sont exposées à une température normale et bénéficient d'un éclairage adapté. Il est entendu que les Parties ont la faculté de mettre en œuvre une scénographie aux fins de présentation des œuvres par l'Emprunteur.

L'Emprunteur déclare également prendre les dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie (interdiction de fumer, murs ignifugés, présence d'extincteurs en nombre suffisant ...).

Tout incident ou accident, ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque une œuvre d'art doit faire l'objet d'une information immédiate par l'Emprunteur ou ses préposés. L'Emprunteur s'interdit de toute intervention de réparation sans autorisation écrite du Prêteur. L'Emprunteur prend toute disposition conservatoire utile pour éviter un dommage supplémentaire (isolement et protection de l'œuvre d'art...). Il est entendu que les frais de réparation et de restauration seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Les œuvres d'art prêtées doivent obligatoirement être assurées « tous risques clou à clou » (assurance depuis leur départ jusqu'à leur retour). Une copie du certificat d'assurance devra obligatoirement être communiquée au Prêteur au moins jours avant la date de retrait des œuvres d'art.

ARTICLE 14 : TRANSPORT / CONDITIONNEMENT

Il est entendu que tous les frais relatifs à l'acheminement des œuvres d'art sur le lieu d'exposition sont à la charge de l'Emprunteur, inclus les frais de conditionnement, d'assurance et de convoiement aller-retour. A ce titre, l'Emprunteur a l'obligation de recourir à un transporteur spécialisé, ce dernier disposant de véhicules et d'emballages appropriés (cartonnage, sangles...).

Selon la nature des œuvres d'art, le Prêteur dispose de la faculté de placer un convoyeur auprès de l'Emprunteur. Les frais de voyage, de séjour et de restauration du convoyeur sont à la charge de L'Emprunteur. Le convoyeur est le mandataire du Prêteur, il dispose donc de tout pouvoir pour formuler ses observations et agir en conséquence selon les intérêts du Prêteur.

ARTICLE 15 : CONSTATS D'ETAT

La procédure de prêt fait l'objet de deux constats visés par les deux Parties. Ces constats ont valeur de preuve entre les Parties. Lors du retrait des œuvres d'art, les Parties sont invitées à compléter un premier constat de retrait. Lors de la fin de l'exposition et de la restitution, un second constat est dressé. Les constats dressés incluent toutes les réserves sur l'état des œuvres d'art et leurs dommages éventuels. Il est entendu que toute réclamation formulée hors constat sera rejetée, les Parties étant dégagées de toute responsabilité.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de manquement à une obligation essentielle ou déterminante des présentes, la Partie lésée aura la faculté de résilier les présentes, sans que ladite résiliation emporte renoncement à une éventuelle action en indemnisation.

Toute résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée assortie d'un avis de réception, notifiant les manquements constatés par la Partie lésée. La Partie défaillante dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite mise en demeure afin de remédier à ses manquements et trouver une solution pérenne conforme à l'intérêt commun des Parties.

ARTICLE 17 : ANNULATION

Toute annulation de l'exposition projetée, quelle qu'en soit le motif, entraîne l'annulation des présentes. Dans cette hypothèse, le Prêteur conservera à titre d'indemnité d'annulation

l'acompte versé par l'Emprunteur lors de la signature des présentes. L'Emprunteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à l'encontre du Prêteur.

ARTICLE 18 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties aux présentes procédant à un acte de commerce, les modes de preuve sont libres. A ce titre, les échanges par courrier électronique sont parfaitement opposables entre les Parties.

ARTICLE 19 : INDIVISIBILITE

Si l'une des dispositions des présentes était invalidée en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision juridictionnelle devenue définitive, les Parties conviennent que les autres dispositions resteront pleinement applicables entre elles.

ARTICLE 20 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de faire application du droit français. Les parties soumettront leur litige à la compétence exclusive des tribunaux de

Fait en exemplaires

A :

Le :

Pour l'Emprunteur :

Cachet / Signature :

Pour le Prêteur

Cachet / Signature :

ANNEXE A

FICHE DESCRIPTIVE DES ŒUVRES D'ART EN PRET

Référence et titre de l'œuvre d'art	Catégorie (photographie, tableau, sculpture ...)	Nom de l'Auteur ou pseudonyme à utiliser lors de l'exposition (crédit)	Texte de présentation	Dates de mise en possession (retrait)

ANNEXE B

BAREMES DES PRETS

Référence et titre de l'œuvre d'art	Prix HT	Valeur à déclarer / valeur de remplacement (Assurance)	Durée du prêt
	 Euros		
	 Euros		
	 Euros		
	 Euros		
	 Euros		